

2. Que M. J. A. Fortier continue à faire partie pour la présente session du Parlement du personnel des comptes rendus du Sénat aux conditions fixées dans le rapport plus haut cité, et de plus, que les appointements de M. Fortier soient de \$20 par semaine.

Le tout respectueusement soumis.

THOMAS CHAPAIS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (85) intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (86) intitulé: "Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération le message de la Chambre des Communes concernant les amendements apportés par le Sénat au bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919".

Après débat, et

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu,—Que le Sénat n'agrée pas l'amendement apporté par la Chambre des Communes au neuvième amendement apporté par le Sénat au bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", pour les raisons suivantes:—

Que le Sénat ne voit pas de raison suffisante pour laquelle, relativement à la catégorie de main-d'œuvre visée audit amendement, le bill ne puisse prendre effet à l'époque stipulée dans l'amendement.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant en conséquence.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu,—Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, attirant son attention sur les 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème amendements apportés par le Sénat au bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", dont il n'est pas fait mention dans le message de la Chambre des Communes.